

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 18/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

NEXTER ARROWTECH

7 route de Guerry
18000 Bourges

Références : CH VAT20220642
Code AIOT : 0010009037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement NEXTER ARROWTECH implanté 7 route de Guerry 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 12/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXTER ARROWTECH
- 7 route de Guerry 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010009037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Les activités de l'établissement NEXTER ARROWTECH sur la commune de Bourges sont réglementées par les prescriptions des actes administratifs suivants :

- AP n°2015-DDCSP-212 du 21 décembre 2015 autorisant à exploiter de nouvelles installations de stockage de produits explosifs ;
- AP n°2021-0042 du 18 janvier 2021 portant cessation partielle d'activités de la société NEXTER MUNITIONS implantée à Bourges.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par règle de cumul relative aux dangers physiques pour les substances relevant des rubriques 2793-3, 4210-1a, 4220-1, 4320, 4331, 4430, 4440, 4706, 4715, 4719, 4722, 4725, 4749. Il est également soumis à Autorisation pour les rubriques 4210-1-a, 4220-1 et 2793-3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la gestion des interventions réalisées par des entreprises extérieures ;
- le système de gestion de la sécurité (SGS), concernant l'organisation et la formation, la maîtrise des procédés et d'exploitation, la gestion des situations d'urgence ;
- les conditions de stockage des produits explosifs ainsi que la gestion de l'état des stocks (visite de soutes de stockage et/ou atelier pyrotechnique) ;
- la gestion des déchets dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC3 visite du 19/07/2021 : quantité de produits pyrotechniques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 8.1.2	NC3 visite du 19/07/2021	Sans objet
2	NC5 visite du 19/07/2021 : réexamen de l'EDD	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 1.7.2	NC5 visite du 19/07/2021	Sans objet
6	Gestion de l'état des stocks des produits pyrotechniques : 541,542 et 493	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 8.1.2	/	Sans objet
13	Seveso seuil haut – Formation aux risques et aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 3	/	Sans objet
17	Permis de travail et permis de feu	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.4.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	D1 visite du 19/07/2021 : matériel électrique et ATEX	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.3.2.1	D1 visite du 19/07/2021	Sans objet
4	Dispositions constructives : bâtiments 541, 542 et 493	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 8.1.1, 8.1.2 et 8.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Entretien - propreté et désherbage/débroussaillement : bât 541, 542 et 493	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 8.1.12 et 8.2	/	Sans objet
7	Moyens incendie : bât 541, 542 et 493	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.7.2, 7.7.4 et 8.2	/	Sans objet
8	Gestion des déchets dangereux produits sur le site : conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 5.1.3	/	Sans objet
9	Gestion des déchets dangereux produits sur le site : registre	Arrêté Minsitériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
10	Gestion des déchets dangereux produits sur le site : transport	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 5.1.8	/	Sans objet
11	Gestion des déchets dangereux produits sur le site : déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et 7	/	Sans objet
12	SGS – Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 2	/	Sans objet
14	SGS – Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 1	/	Sans objet
15	SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 3 alinéa 1	/	Sans objet
16	SGS – Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC3 visite du 19/07/2021 : quantité de produits pyrotechniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Informations dans l'état récapitulatif des quantités de produits explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 19/07/2021
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique, mentionnant les quantités maximales et les divisions de risques des produits explosifs autorisés sur la base des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter, de l'étude de dangers en vigueur et des EST. L'état indique également, pour les installations relevant de la rubrique 4220, la « quantité équivalente totale ». [...] Pour les dépôts de produits explosifs (4220), l'exploitant tient à jour, en permanence, un état des stocks, par dépôt, mentionnant la nature, les quantités (en quantité de matière active et en équivalent TNT), les divisions de risques et les groupes de compatibilité, des produits explosifs effectivement présents dans les locaux. [...]
Constats : L'état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique, et mentionnant les quantités maximales et les divisions de risques des produits explosifs autorisés, n'indique pas la « quantité équivalente totale » pour les installations relevant de la rubrique 4220.
Observations : Constat du 19/07/2021 : L'exploitant tient à jour un état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique, mentionnant les quantités maximales réelles de matière active et les divisions de risques des produits explosifs autorisés. Cet état n'indique pas la « quantité équivalente totale ». → NC3 = L'état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique de la zone SPEOS, et mentionnant les quantités maximales et les divisions de risques des produits explosifs autorisés, n'indique pas la « quantité équivalente totale » pour les installations relevant de la rubrique 4220. La réponse de l'exploitant par courrier du 02/11/2021 est : Indiquer la « quantité équivalente totale » pour les bâtiments de la zone SPEOS implique de modifier le logiciel actuel permettant de gérer l'état des stocks : une consultation sera réalisée pour ajouter cette donnée. Constat du 12/10/2022 : Une action corrective est en cours. Dans l'attente de sa finalisation, le constat relevé lors de l'inspection du 19/07/2021 est maintenu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : NC5 visite du 19/07/2021 : réexamen de l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 1.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 19/07/2021
Prescription contrôlée : Article 1.7.2. de l'AP du 21/12/2015 : [...] L'étude de dangers de l'ensemble de l'établissement est mise à jour avant le 30 juin 2016. Puis elle est réexaminée tous les cinq ans à compter de cette date, ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation. Lettre préfectorale du 20/03/2017 : [...] l'étude de dangers de votre établissement devra être examinée tous les 5 ans à compter du 30 juin 2016.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis au Préfet le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'établissement (échéance au 30 juin 2021).
Observations : Constat du 19/07/2021 : NC5 = L'exploitant n'a pas transmis au Préfet le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'établissement (échéance au 30 juin 2021). La réponse de l'exploitant par courrier du 02/11/2021 est : La notice de réexamen de l'étude de dangers sera envoyée au Préfet au premier trimestre 2022. Constat du 12/10/2022 : A ce jour, la notice de réexamen n'a pas été transmise au préfet. Dans l'attente, le constat relevé lors de l'inspection du 19/07/2021 est maintenu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : D1 visite du 19/07/2021 : matériel électrique et ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation du matériel électrique avec le zonage ATEX (bât 554/556)
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 19/07/2021
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les déficiences relevées dans des zones pyrotechniques doivent être traitées en priorité et dans les plus brefs délais.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat du 19/07/2021 : La dernière vérification complète annuelle de l'ensemble des installations électriques pour l'ensemble du site a été réalisée du 20 au 28 juillet 2020 par DEKRA. Il est à noter que la vérification est qualifiée de « partielle » sur le rapport Q18 relatif à la vérification des bâtiments 554/556 : l'organisme de contrôle a précisé que la vérification a porté sur l'ensemble des installations électriques sauf la Cellule 556 classée et déclarée ATEX faisant l'objet d'une mission complémentaire BE3 (il s'agit de la vérification du respect des règles d'installation électrique spécifiques aux ATEX). Le bâtiment 556 est le seul à être concerné par un zonage ATEX. [...] → D1 = L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport BE3, rédigé par DEKRA en 2020, relatif à la vérification de l'adéquation du matériel électrique avec le classement ATEX dans les bâtiments 554/556. La réponse de l'exploitant par courrier du 02/11/2021 est : Le bâtiment 554 est un bâtiment de stockage inerte. Par conséquent il n'est pas concerné par le risque ATEX et ne fait pas l'objet d'une vérification des règles d'installation électrique spécifique aux zones ATEX. En ce qui concerne le 556, l'organisme DEKRA interviendra en décembre 2021 pour nous communiquer le rapport BE3. Il vous sera transmis dès réception. Constat du 12/10/2022 : L'exploitant a présenté le rapport relatif à la vérification annuelle des installations électriques du container de stockage de produits chimiques du bâtiment 556 réalisée par DEKRA le 29/11/2021. Le rapport indique que l'intérieur du container est classé en zone 2 ATEX et a identifié une seule observation : "Absence de schéma électrique à jour - A placer dans le coffret électrique". L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions constructives : bâtiments 541, 542 et 493

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 8.1.1, 8.1.2 et 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.1.1 de l'AP du 21/12/2015 : Chaque installation pyrotechnique est conçue, réalisée, aménagée et exploitée conformément aux dispositions : [...] - de l'étude des dangers globale de l'établissement dans sa version en vigueur, [...] Article 8.1.2 : [...] Les bâtiments abritant les installations pyrotechniques ne doivent comporter ni étage, ni sous-

sol, excepté si une EST démontre que les effets d'un événement pyrotechnique n'affectent pas les étages voisins et les installations situées à proximité, y compris leurs voies d'accès. Ils ne sont surmontés ni ne surmontent des locaux habités ou occupés par des tiers et ne sont pas mitoyens de tels locaux.[...] Chapitre 8.2 : [...] Les bâtiments de stockage sont adaptés aux risques pyrotechniques identifiés dans les EST et dans l'étude des dangers, où sont définis les aménagements nécessaires : murs forts, surfaces de décharge, piégeage des projections, ... Des mesures sont prises pour éviter le confinement et l'auto-confinement, avec en particulier l'aménagement de cloisons soufflables, [...]. Le sol des dépôts est plan pour faciliter les manutentions et les stockages. Des merlons de terre et des murs forts pour certains dépôts, permettent d'assurer le découplage des installations. Leurs emplacements et leurs caractéristiques sont décrits dans les EST. [...] La hauteur de stockage est limitée afin de faciliter les manutentions et les stockages. Cette hauteur est définie dans les EST. Un marquage matérialisant la hauteur limite est réalisé à l'intérieur des dépôts. Les conditions de gerbage sont définies en fonction des emballages, et mentionnées dans tes consignes de sécurité. [...] Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les 3 bâtiments 541, 542 et 493 sont entourés de merlons de terre et/ou de murs forts. Ils ne comportent ni étage ni sous-sol. Ils possèdent une toiture légère, et un sol plan en bon état. Les produits stockés sont posés ou empilés de manière stable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien - propreté et désherbage/débroussaillage : bât 541, 542 et 493

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 8.1.12 et 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des locaux + entretien des abords des locaux pyrotechniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.1.12 : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de produits et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et de la zone de destruction des déchets doivent être désherbés et débroussaillés. [...] Les merlons de terre sont correctement et régulièrement entretenus. Ils sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés. [...] Article 8.2 : Dans la zone des dépôts de stockage de produits explosifs n° 491 à 499, le désherbage et le débroussaillage est réalisé jusqu'à une distance minimale de 7 m par rapport aux bâtiments.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection a constaté que l'intérieur des bâtiments 541, 542 et 493 est propre. Leurs abords sont très bien entretenus : l'herbe autour au sol et sur les merlons est tondue, l'enceinte de la zone SPEOS est totalement entretenue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits pyrotechniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.1.2 de l'AP du 21/12/2015 : La quantité et la nature (division de risque notamment) des produits explosifs, matières actives et matières dangereuses présentes dans les installations respectent les dispositions prévues par l'étude de dangers et les EST correspondantes. L'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique, mentionnant les quantités maximales et les divisions de risques des produits explosifs autorisés sur la base des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter, de l'étude de dangers en vigueur et des EST. L'état indique également, pour les installations relevant de la rubrique 4220, la « quantité équivalente totale ». Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, et de gendarmerie. Pour les dépôts de produits explosifs (4220), l'exploitant tient à jour, en permanence, un état des stocks, par dépôt, mentionnant la nature, les quantités (en quantité de matière active et en équivalent TNT), les divisions de risques et les groupes de compatibilité, des produits explosifs effectivement présents dans les locaux. [...] Les documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et lui sont transmis à sa demande AM 04/10/2010 Article 50 : état des matières stockées - dispositions spécifiques [...] Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. [...]
Constats : L'état des stocks des bâtiments 541 et 542 (rubrique ICPE 4220) n'est pas disponible (l'exploitant comptabilise par défaut le timbrage maximal lors de l'édition d'un état des stocks à distance).
Observations : L'inspection a visité les bâtiments 541, 542 et 493, et a comparé, par sondage, les produits présents à l'état des stocks de produits explosifs. Les constats réalisés sont les suivants : - l'état des stocks physique correspond à l'état des stocks informatique pour le bâtiment 493 (zone SPEOS). Ce dernier est mis à jour trois fois par jour, et est consultable par les cadres d'astreinte et au poste de commandement. - l'exploitant n'a pas présenté d'état des stocks pour les bâtiments 541 et 542 ; il n'est pas disponible. L'exploitant comptabilise par défaut le timbrage maximal de ces bâtiments lors de l'édition d'un état des stocks à distance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.7.2, 7.7.4 et 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.7.2 : entretien des moyens d'intervention Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. [...] Article 7.7.4 : ressources en eau L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - [...] - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; [...] [...] Ce matériel doit être maintenu en bon état et vérifié périodiquement. [...] L'ensemble du matériel dédié à la lutte contre l'incendie doit être vérifié au moins une fois par an et l'exploitant doit s'assurer que le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. Chapitre 8.2 : [...] Au moins un extincteur est disponible à proximité de chaque installation des zones de stockage pyrotechnique et des aires de chargement/déchargement.[...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection a constaté la présence d'un extincteur au niveau de chaque face avant des bâtiments 541, 542 et 493 (extincteur positionné à proximité de la porte d'accès de chaque bâtiment). Par sondage, l'inspection a vérifié la vignette de contrôle apposée sur l'extincteur du bâtiment 541 et sur celui du bâtiment 493 : les 2 vignettes indiquaient que la dernière vérification date de juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des déchets dangereux produits sur le site : conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 5.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conception, exploitation des installations internes de transit des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an. Le stockage des déchets dangereux au sein de l'établissement est limité aux quantités suivantes : - peintures et lubrifiants : 70 litres ; - solvants non chlorés : 2 200 litres ; - eaux souillées : 22 000 litres
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le stockage de déchets dangereux produits dans l'établissement est effectué dans le bâtiment n°352. Les déchets dangereux sont donc entreposés à l'abri de la pluie, et sur une dalle béton en bon état. Ils sont tous identifiés par un étiquetage. Les déchets dangereux liquides sont tous placés sur des bacs de rétention dont le volume est adapté. L'inspection a vérifié le respect des quantités maximales autorisées pour les déchets suivants : - peintures et lubrifiants / 70 litres max : l'inspection a constaté l'absence de peintures. - solvants non chlorés / 2 200 litres max : présence d'une quarantaine de litres de solvants (acétone, alcool éthylique dénaturé, ...). - eaux souillées / 22 000 litres max : présence de 5 GRV de solution aqueuse non chlorée et d'environ 250 litres de solution aqueuse souillée, soit un total de 5 250 litres environ. Concernant les déchets de produits explosifs, ceux-ci sont entreposés dans les soutes en zone pyrotechnique dans les mêmes conditions que les produits explosifs, dans l'attente de leur destruction sur l'aire dédiée de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion des déchets dangereux produits sur le site : registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets (dangereux et non dangereux) produits dans son établissement, qui comporte les items réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion des déchets dangereux produits sur le site : transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 5.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Transport des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Pas d'écart constaté. Toutefois, l'inspection émet la remarque suivante : l'inspection invite l'exploitant à vérifier la date limite de validité des récépissés de transport de déchets de ses transporteurs et, le cas échéant, de demander au transporteur la justification du renouvellement du récépissé.
Observations : La liste des transporteurs des déchets (dangereux et non dangereux) produits dans l'établissement est tenue à jour et disponible via le registre des déchets sortants (en effectuant un filtre sur les données du tableau). Les transporteurs listés sont : - SOA à Chaingy (45) - VEOLIA à Bourges (18) - MENPONTEL à Baugy (18) SOA et VEOLIA sont les transporteurs habituels, tandis que MENPONTEL est intervenu une seule fois pour l'enlèvement de mobiliers. Pour chacun des transporteurs est indiqué leur numéro de récépissé de transport de déchets. Le récépissé ayant une durée de validité de 5 ans, l'inspection invite l'exploitant à vérifier la date limite de validité des récépissés et, le cas échéant, de demander au transporteur la justification du renouvellement du récépissé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion des déchets dangereux produits sur le site : déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et 7
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration annuelle GERE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4 : [...] II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.[...] Article 7 : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a effectué, sur le site GERE, le 24/02/2022 sa déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets relatifs à l'année 2021. La quantité totale de déchets produits en 2021 a été de 29,249 t de déchets dangereux et 40,398 t de déchets non dangereux. Le type de déchet dangereux majoritairement produit concerne les déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses pour une quantité annuelle de 26,83 tonnes (code déchet : 16 10 01*).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : SGS – Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 2
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le Système de Gestion de la Sécurité "SGS" (daté du 07/10/2020) prévoit que l'identification des risques d'accidents majeurs, l'appréciation des possibilités d'occurrence et l'évaluation de la gravité de ces risques sont contenues dans l'étude de dangers de l'établissement. L'identification des risques majeurs nécessite l'identification des ICPE, qui se fait par application de l'instruction traitant de la « Mise en service, modification, arrêt d'une ICPE – Traitement des incidents ou accidents ». Cette instruction définit les tâches et fonctions de chaque service en cas de : - mise en service d'une nouvelle ICPE ; - modification d'une ICPE ; - arrêt définitif d'une ICPE. L'évaluation des risques d'accidents majeurs se fait par application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. La démarche d'évaluation des risques d'accidents majeurs est consignée dans l'étude de dangers globales de l'établissement. L'étude de dangers en vigueur de l'établissement date du 25/11/2016. Conformément à l'article 1.7.2. de l'arrêté préfectoral du 21/12/2015 et au courrier préfectoral du 20/03/2017, l'étude de dangers devait faire l'objet d'un réexamen pour le 30 juin 2021. A ce jour, l'exploitant n'a pas transmis la notice de réexamen. Cet écart a fait l'objet d'un constat dans le cadre du point de contrôle ci-avant « N°2 : NC5 visite du 19/07/2021 : réexamen de l'EDD ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation des entreprises extérieures aux risques et situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. Constats : L'instruction relative à la gestion des entreprises extérieures intervenantes dans les établissements NEXTER de Bourges ne définit pas les formations dispensées aux entreprises extérieures non "à demeure" (en particulier, la formation H0 dispensée pour l'établissement NEXTER ARROWTECH). Observations : L'inspection du SGS a porté sur la gestion des entreprises extérieures (EE) intervenant au sein de l'établissement NEXTER ARROWTECH. L'exploitant tient à jour une liste qui recense 37 entreprises extérieures, intervenant au sein des établissements voisins NEXTER SYSTEMS et/ou NEXTER ARROWTECH de Bourges. Il est à noter que l'accueil pour l'accès aux 2 établissements ainsi que les contrats avec les sociétés extérieures sont gérés par NEXTER SYSTEMS. L'exploitant classe les entreprises extérieures en 2 catégories : 1) les entreprises extérieures "à demeure" : il s'agit des entreprises extérieures "résidentes" dont le personnel travaille à plein temps dans l'établissement ; elles sont au nombre de 4. Les activités concernées sont : facility management relatif aux moyens de production et à l'entretien des infrastructures, sûreté/gardiennage, sûreté informatique. 2) les autres entreprises extérieures. La gestion des EE intervenantes en termes de Sécurité et Environnement est décrite dans l'instruction NG-PR-111-03-IN23 Ind.B du 08/02/2022 (instruction NEXTER Group). Elle décrit l'organisation et le rôle des différents acteurs impliqués lors des travaux effectués au sein de NEXTER Bourges par une ou plusieurs EE. Elle précise notamment que les salariés des entreprises extérieures "à demeure" font tous l'objet d'une formation "nouvel arrivant Nexter", dispensée par le Service Prévention des Risques de NEXTER SYSTEMS, qui présente de manière générale les risques du site, les consignes générales de sécurité à respecter. Elle est systématiquement suivie d'une évaluation des connaissances. L'instruction ne mentionne aucune formation particulière pour les EE non résidentes, cependant l'exploitant précise en fait que la totalité des salariés des EE reçoit une formation aux risques : - la formation "nouvel arrivant Nexter" dispensée par NEXTER SYSEMS, - pour accéder au site NEXTER ARROWTECH, la formation H0, dispensée par NEXTER ARROWTECH (à la demande). Cette formation H0 est nécessaire pour accéder en zone pyrotechnique, avec accompagnement d'un agent NEXTER s'il s'agit d'une EE non résidente. Cette formation, qui dure environ 45 min-1h, est valable 5 ans et présente les sujets suivants : limites des sites, autorisations d'accès, consignes générales et de sécurité (conduite à tenir en cas d'incident/accident...), zones d'effets et probabilités pyrotechniques (définition et exemples), rappel des règles de sécurité (sirène d'évacuation, n° tél d'urgence...), accidents pyrotechniques. Elle est systématiquement suivie d'une évaluation des connaissances.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : SGS – Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Organisation, formation des entreprises extérieures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a identifié les entreprises extérieures impliquées dans la prévention et le traitement d'un accident majeur ; elles sont listées ci-après : - l'entreprise résidente assurant la sûreté et le gardiennage du site : elle effectue notamment la levée de doute en cas d'alarme sur le site et est acteur dans le schéma d'alerte POI. - l'entreprise résidente assurant l'entretien des infrastructures : elle effectue notamment les coupures des énergies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 3 alinéa 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Maîtrise des procédés et d'exploitation lors des opérations sous-traitées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Comme évoqué ci-avant, la gestion des EE intervenantes en termes de Sécurité et Environnement est décrite dans l'instruction NG-PR-111-03-IN23 Ind.B du 08/02/2022 (instruction NEXTER Group). Cette instruction prévoit que toute intervention d'une entreprise extérieure sur le site relève d'un plan de prévention et d'un permis de travail, dont le but est de formaliser les mesures de prévention et les moyens de protection à mettre en place en regard des risques présentés. Les travaux par points chauds font l'objet d'une approche spécifique avec l'utilisation d'un formulaire « Permis de feu » pour l'autorisation et les conditions d'exécution. Le permis de travail est délivré quotidiennement avant chaque démarrage de chantier, et le permis de feu est délivré avant chaque démarrage de travaux par point chaud. Tous deux sont valables un jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : SGS – Gestion des situations d’urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation des entreprises extérieures et exercices aux situations d’urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Comme évoqué ci-avant, chaque salarié d’une entreprise extérieure intervenant sur le site reçoit obligatoirement une formation comportant une information concernant la conduite à tenir en cas d’urgence, en particulier comment faire un appel d’urgence (qu'il s'agisse de la formation nouvel arrivant Nexter ou de la formation H0). Lors de la réalisation des exercices POI, l'exploitant précise que les entreprises extérieures sont concernées comme le personnel NEXTER du site, car il y a toujours une présence d'entreprises extérieures sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Permis de travail et permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de travail et permis de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux conduisant à une augmentation des risques(emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu ». Le « permis de feu » doit être établi et visé par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieurs, le « permis de feu » doit être signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Article 7.4.6.1. Contenu du permis de feu Le permis rappelle notamment : - les motivations ayant conduit à sa délivrance,

- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies. À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement. En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Constats : Dans le formulaire de permis de feu, la durée de validité fixée à la journée ne précise pas la plage horaire à respecter (heure maximale de validité du permis, par exemple), l'horaire de fin des travaux n'est pas tracée et ne permet pas de déterminer quand la ronde de surveillance doit être réalisée afin de respecter le délai de 2 heures défini après la fin des travaux.

Observations : La procédure relative au permis de feu (instruction GM-MO-11-03-IN10 D du 14/03/2016) prévoit que le permis de feu est établi chaque fois lors de travaux utilisant un ou plusieurs outils générant une étincelle (disqueuses, tronçonneuses, meuleuses...), utilisant un gaz générant une flamme (poste de soudure, chalumeau oxycoupage...), ou produisant un dégagement thermique (ponceuses, perçage ...).

Il doit être renouvelé à chaque changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail).

Le permis de feu a une durée maximale d'une journée.

Le contenu du permis de feu comporte les items listés à l'article 7.4.6.1 de l'arrêté préfectoral du 21/12/2015. Il est à noter que, concernant la durée de validité, seuls des jours sont indiqués et non des horaires de validité. Il serait utile de fixer la durée de validité en précisant une plage horaire à respecter (heure maximale de validité du permis, par exemple).

Une visite est réalisée avant le début des travaux, puis une ronde de sécurité est réalisée 2 heures après la fin des travaux.

Le formulaire du permis de feu prévoit bien un emplacement pour le visa de l'agent d'intervention qui effectue la ronde de sécurité, mais aucun emplacement n'est prévu pour préciser l'heure de fin des travaux ou l'heure de la ronde de sécurité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet